



## Arrêt

**n° 194 347 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2017 avec la référence X

Vu l'arrêt n° 183 312 du 2 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me N. POUOSSI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 8 mars 2017, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 30 mars 2017, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

A l'audience, la partie requérante ne conteste aucunement le caractère tardif de son paiement, et ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de le justifier.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 372 euro, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

**Article 2.**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 372 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN